



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE N°2024_132
Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public
Parc de l'Orgère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route, R 417.10.

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011,

Vu la demande présentée par Madame CAHUZAC Françoise présidente de l'amicale du Bour Bouillon pour l'organisation d'une chasse à l'œuf le 23/03/2024.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement,

ARRETE

Article 1 - Madame CAHUZAC Françoise est autorisée à occuper le parc de l'Orgère afin d'y organiser d'une chasse à l'œuf le 23/03/2024.

Article 2 - Les installations sont sous l'entière responsabilité de Madame CAHUZAC Françoise.

Article 3 - Les dispositions ci-dessus sont valables le 23/03/2024 de 14h à 17h.

Article 4 - Madame CAHUZAC Françoise, le Maire, le Directeur des Services Techniques de RIVES, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 07/03/2024

Le Maire,
Julien STEVANT,

